EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Mairie de SAINT-CHEF 38890

Nº 01/2017

OBJET: Réglementation de la circulation - Voie du Collège.

Le Maire de la Commune de SAINT CHEF.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 relatif au pouvoir de police des Maires,

Vu le Code la Voirie Routière,

 \mathbf{Vu} le Code la Route et notamment ses articles R 44 – R 53-2 et R 225 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs des Maires,

Vu le décret n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière (Livre $I-8^{\text{ème}}$ partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu la nécessité de règlementer l'accès et la vitesse sur la Voie du Collège.

Annule et remplace l'arrêté n°03-2016 en date du 16 février 2016

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse est limitée à trente kilomètres/heure. Le dépassement est interdit sur l'ensemble de la Voie du Collège, signalé par une ligne continue.

Article 2 : L'accès à la voie du collège est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf services municipaux et transports scolaires.

L'accès à la portion de voie entre le rondpoint du collège et la route de Trieux est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le sens ouest/est, sauf services municipaux.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire aura été matérialisée.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées pour permettre la circulation de véhicules dont le lieu de stationnement nécessite d'emprunter la voie du Collège pour des raisons de sécurité. L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et, le cas échéant, les horaires. Elle doit être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Chef, le 17 Février 2017 Le Maire,

Noël ROLLAND